



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 28901

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait qu'il est en général interdit d'apposer des affiches électorales à partir du jeudi qui précède le premier tour d'un scrutin. En ce qui concerne les panneaux électoraux, elle souhaiterait cependant savoir s'il est possible de changer une affiche détériorée jusqu'au moment de l'ouverture du scrutin.

Texte de la réponse

L'article R. 26 du code électoral précise qu'aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le premier tour de scrutin, et, s'il y a lieu, le vendredi qui précède le deuxième tour. La jurisprudence admet qu'il est toujours possible, y compris le jour du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée pourvu qu'elle ait été apposée pour la première fois avant la date indiquée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28901

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8906

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2653